



Le Gouverneur

الوالي

C n° 14/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire relative aux fonds propres des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination des fonds propres devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des établissements de crédit, ci-après désignés «établissement (s)».

Article Premier

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

Article 3

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel ils sont assujettis.

Article 4

Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 5,5 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 6,5 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 9,5 % des risques pondérés.



Article 5

Les établissements sont tenus de constituer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un coussin de fonds propres dit « coussin de conservation » composé de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 6

Les risques pondérés sont déterminés selon l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres, conformément aux dispositions de :

- la circulaire n° 25/G/2006 telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard ;
- la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

I- FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE

Article 7

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 après déduction de ceux énumérés à l'article 9.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. les actions, parts sociales et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation, émis par l'établissement, intégralement versés et remplissant les conditions prévues aux articles 10 et 11 ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
3. les réserves ;
4. le report à nouveau créditeur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer ;



6. les instruments de fonds propres, autres que ceux visés ci-dessus, dont pourraient être dotés les établissements membres d'un réseau disposant d'un organe central, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque l'établissement applique les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée ;
6. les actions propres détenues par l'établissement, y compris celles qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;
7. le montant des participations, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, émis par les entités visées à l'alinéa 8 du présent article, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
8. le montant des participations, autres que celles visées à l'alinéa précédent, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :
 - les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
 - les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
 - les entreprises d'assurances et de réassurance.
9. la part excédant 15 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;



10. la part excédant 60 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé à l'alinéa 9 du présent article ;
11. le montant des parts spécifiques détenues dans les fonds de placements collectifs en titrisation.
12. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 19, qui excède les fonds propres additionnels de l'établissement ;

Article 10

Les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;



- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
- ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
 - de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;
 - de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs.
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 11

Les parts sociales émises par les sociétés de forme coopérative à capital variable sont considérées comme des instruments de fonds propres de base, sous réserve que les conditions prévues à l'article 10 et celles qui suivent soient respectées :

- les dispositions régissant ces instruments donnent à l'établissement la faculté de limiter leur remboursement. Cette limitation ne peut pas constituer un événement de défaut pour l'établissement ;
- les instruments ne peuvent inclure de plafond ou de limitation du montant maximum des distributions sauf si les statuts de l'établissement le prévoient ;
- lorsque ces instruments donnent à leur propriétaire, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement, des droits, d'un montant limité à la valeur nominale de ces instruments, sur les réserves de l'établissement, cette limite s'applique dans la même mesure aux détenteurs de tous les autres instruments de fonds propres de base émis par cet établissement.

Article 12

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;



- qu'ils soient attestés par les commissaires aux comptes.

Article 13

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31, on entend par :

- montant des participations : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres : le montant des participations détenues par l'établissement dans le portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 14

Les déductions visées à l'alinéa 8 de l'article 9 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16 et 43.

Article 15

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après



application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 16

Lorsque les participations sont supérieures à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 et que le montant de ces participations est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, l'établissement ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15 % des fonds propres de base, après application des déductions.

Article 17

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 18 après déduction de ceux énumérés à l'article 19.

Article 18

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement versés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés à l'alinéa précédent.

Article 19

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. le montant des instruments additionnels propres détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments additionnels détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 ;
4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 25, qui excède les fonds propres de catégorie 2.



Article 20

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de l'établissement ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle cet établissement exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - de leur conversion en instrument de fonds propres de base ou
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement ;
 - laissent à l'établissement toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative, et l'établissement peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;
 - précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :



- les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.
-
- les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
 - la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement.
 - l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 21

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 19 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 22 et 43.

Article 22

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 23

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 24 après déduction de ceux énumérés à l'article 25.



Article 24

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement versés ;
3. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
2. l'écart de réévaluation ;
3. les plus-values latentes sur les titres de placement ;
4. les subventions ;
5. les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
6. les provisions pour risques généraux ;
7. les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 ;
8. les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Article 25

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments propres de catégorie 2 détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments de catégorie 2 détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9.

Article 26

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- l'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle l'établissement exerce son contrôle ou une influence notable ;



- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - précisent que la créance sur le principal des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;
 - ne prévoient aucune incitation à leur rachat par l'établissement ;
 - ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
 - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.
- prévoient pour les intérêts capitalisés que :
 - leur degré de subordination est identique au principal ;



- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;
- une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 27

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 28

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions de :

- la circulaire n°25/G/2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- ou la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Article 29

Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

Article 30

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 25 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 31 et 43.

Article 31

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme



d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

II- FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE

Article 32

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 33

Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 34

Les établissements déduisent les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs des éléments des fonds propres de base.

Article 35

Les établissements appliquent les dispositions visées à l'alinéa 8 de l'article 9, à l'alinéa 3 de l'article 19 et à l'alinéa 3 de l'article 25, aux participations consolidées par mise en équivalence et aux participations non consolidées.

Article 36

Le seuil de 10% des fonds propres de base prévu à l'alinéa a) des articles 15, 22 et 31 doit être considéré après application des déductions et des retraitements prudentiels prévus à l'article 33.

Article 37

Les établissements ne déduisent pas, des fonds propres de base consolidés, le montant cumulé des éléments énumérés aux alinéas a) et b) suivants dans la limite maximum de 15 % des fonds propres de base :

- a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles dans la limite maximum de 10 % des fonds propres de base de l'établissement calculés après application des déductions et retraitements prudentiels.



- b) le montant cumulé des participations qui respectent les conditions suivantes :
- la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est supérieure à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9, et
 - le montant de la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 38

Pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 9, les participations détenues par les établissements dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

Article 39

Sont inclus dans les fonds propres de base consolidés les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

Article 40

Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

III - DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 41

Lorsqu'un établissement ne se conforme pas pleinement à l'exigence imposée par l'article 5, il applique des restrictions proportionnées sur la distribution discrétionnaire de dividendes, les versements liés aux instruments de fonds propres additionnels et sur tout élément entraînant une réduction des fonds propres de catégorie 1, et ce selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.



Article 42

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 11, 20 et 26 ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres .

Article 43

Au titre des articles 15, 16, 22, 31 et 37, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

Article 44

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1 250 % aux éléments visés aux alinéas 9 à 11 de l'article 9, au lieu de déduire des fonds propres de base.

Article 45

Les établissements appliquent les dispositions transitoires, ci-après, conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib :

- les déductions à opérer sur les fonds propres de base, additionnels et de catégorie 2 visées respectivement aux alinéas 6 à 10 et 12 de l'article 9 et aux alinéas 1, 2 et 3 des articles 19 et 25, sont effectuées progressivement jusqu'en 2019 ;
- le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39 et celui des éléments de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par les tiers, visé à l'article 40, est appliqué progressivement jusqu'en 2019.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 46

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, à la date de son entrée en vigueur, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

Article 47

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;



- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

Article 48

Les établissements communiquent, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 49

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2014. Elles annulent et remplacent celles de la circulaire n°7/G/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI